

Arrêté préfectoral du 11 MAI 2022

**Infligeant une amende administrative (relative à la quantité de véhicules)
à Monsieur LAPOULE ROLAND
Installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage
située sur la commune d'Audenge**

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 mettant en demeure, M. LAPOULE Roland pour l'installation qu'il exploite à Audenge de respecter les dispositions [...] de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant agrément [...] en respectant les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaires du 26 janvier 2020 sous un délai d'une semaine [...];

Vu les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2020 imposant des prescriptions techniques complémentaires à M. Roland LAPOULE pour l'installation qu'il exploite à Audenge interdisant la réception de VHU sur son site jusqu'au respect effectif de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2020 concernant les dispositions des points 1, 2, 11 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif au cahier des charges des centres VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2020 mettant en demeure, M. LAPOULE Roland de respecter les dispositions [...] de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 [...]:

- en retirant ou en neutralisant les airbags et prétensionneurs des véhicules hors d'usage sous un délai d'un mois,

- en extrayant le verre et les composants volumineux en matière plastique des véhicules hors d'usage ou en justifiant que le verre est séparé du véhicule hors d'usage par un autre centre VHU sous un délai d'un mois,

- en justifiant de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum ainsi qu'un taux de réutilisation et de valorisation minimum sous un délai de 3 mois [...];

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'amende administrative transmis à l'exploitant par courrier en date 15 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et reçu le 16 avril 2022, confirmant le maintien des points non conformes ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de l'installation et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant;

Vu le courrier en date du 15 avril 2022 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet d'amende administrative;

Considérant qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 15 avril 2022, l'exploitant ne respecte pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 30 juin 2021 étant donné que 271 VHU ont été réceptionnés durant la période de septembre à décembre 2021 et 114 VHU durant la période de janvier 2022 jusqu'au jour de l'inspection du 21 mars 2022;

Considérant qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 15 avril 2022, l'exploitant respecte les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 16 janvier 2020 portant sur les dispositions du point 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif au cahier des charges des centres VHU : l'exploitant dispose désormais de l'attestation de capacité ;

Considérant qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 15 avril 2022, l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 16 janvier 2020 et que par conséquent l'activité de démontage et de dépollution n'est pas exercée conformément au cahier des charges fixé par la réglementation en vigueur et notamment :

- le retrait et la neutralisation des airbags des VHU n'ont pas été justifiés ;
- le retrait des composants volumineux des VHU (et en particulier des tableaux de bord) n'a pas été justifié ;

- le taux de réutilisation et de recyclage minimum et le taux de réutilisation et de valorisation minimum fixés par le cahier des charges des centres VHU ne sont pas atteints ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé des mises en demeure issues des arrêtés du 30 juin 2021 et du 16 janvier 2020 susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police imposées;

Considérant que les VHU réceptionnés entre la période allant de septembre 2021 jusqu'au jour de l'inspection du 21 mars n'ont pas été traités conformément à la réglementation en vigueur, en particulier selon le cahier des charges des centres VHU fixé par les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que les déchets issus de la dépollution des VHU n'ont pas été dirigés vers les filières dûment autorisées étant donné que le taux de réutilisation et de recyclage minimum et le taux de réutilisation et de valorisation minimum fixés par le cahier des charges des centres VHU ne sont pas atteints ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques et des nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et notamment sont susceptibles de générer :

- des risques de pollution des sols et des eaux souterraines, les déchets issus de la dépollution des VHU n'ayant pas été pris en charge dans des situations adaptées étant donné que ceux-ci n'ont pas été dirigés vers les filières dûment autorisées ;

- des risques d'incendie ou d'explosion au sein des installations vers lesquelles les VHU dépollués sur le site d'Audenge sont évacués pour traitement (broyeur VHU) en raison de la présence de composants susceptibles d'exploser (airbags) ;

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant que le non-respect de l'interdiction de réceptionner des VHU au sein de l'installation jusqu'au respect effectif de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2020 pour les dispositions des points 1, 2, 11 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif au cahier des charges des centres VHU a été constaté à plusieurs reprises par l'inspection des installations classées et notamment lors des inspections du 21 mars 2022 et du 25 février 2021 ;

Considérant que le non-respect du taux de réutilisation et de recyclage minimum ainsi que du taux de réutilisation et de valorisation minimum fixés par le cahier des charges des centres VHU a été constaté à plusieurs reprises par l'inspection des installations classées et notamment lors des inspections du 21 mars 2022, 27 mai 2020, et du 23 octobre 2019 et que ces taux n'ont pu être présentés lors de l'inspection du 25 février 2021 ;

Considérant que le non-respect du retrait et de la neutralisation des airbags a été constaté à plusieurs reprises par l'inspection des installations classées et notamment lors des inspections du 25 février 2021 et du 27 mai 2020, et du 23 octobre 2019 ;

Considérant que le non-respect de l'extraction des composants volumineux des VHU (et notamment des tableaux de bord) a été constaté à plusieurs reprises par l'inspection des installations classées et notamment lors des inspections 21 mars 2022, 21 février 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté infligeant une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'amende peut être fixé à 5 000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Sanction

Une amende administrative d'un montant de 5 000 euros est infligée à M. Roland LAPOULE, exploitant de l'installation sise 19 rue du Pontails à Audenge, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 susvisé concernant la quantité de VHU réceptionnés au sein de l'installation.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Roland LAPOULE.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet d'Archacon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde ;
- Madame le Maire de la commune d'Audenge,
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 MAI 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

